

SANTÉ ET PROTECTION DES VÉGÉTAUX



SURVEILLANCE BIOLOGIQUE DU TERRITOIRE,
ÉCOPHYTO 2018, FORÊTS, SEMENCES, RESSOURCES
GÉNÉTIQUES, PROTECTION ET QUALITÉ DES VÉGÉTAUX,
LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES...



@ Xavier Remongin / Min-Agr.fr

Maraîchage à Chailly-en-Bière (77)
Récolte de salades

DANS LE DOMAINE DE **LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**, LA DGAL ASSURE PRINCIPALEMENT **LA PRÉPARATION, LE SUIVI, LE CONTRÔLE ET L'ÉVALUATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION**.



Elle met en œuvre le dispositif destiné à **la prévention de l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles** dits de quarantaine (chrysomèle du maïs, sharka, charançon rouge du palmier, etc.). Elle est aussi en charge de **la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants**: matières fertilisantes et supports de culture, produits phytopharmaceutiques, de la réglementation sur les OGM cultivés, ainsi que celle liée au «paquet hygiène» au stade de la production primaire végétale. Enfin, elle **élabore et conduit la politique de sélection végétale et de qualité des semences et des plants**, ainsi que de **la préservation des ressources génétiques dans le secteur végétal**.

La DGAL est responsable de **l'élaboration des référentiels d'inspection et de contrôle des exploitations agricoles** pour une approche intégrée sur toute la filière depuis la production primaire jusqu'au consommateur, **«de la fourche à la fourchette»** dans le domaine des productions végétales.

Elle pilote **le plan Écophyto 2018**, plan national interministériel de **réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires**. La DGAL assure **la coordination des actions du plan au niveau interministériel et avec les parties prenantes**. Elle a défini et mis en place les modalités de gouvernance du plan, le comité d'experts et le comité consultatif de gouvernance, et assure la préparation de toutes leurs réunions.

STRUCTURATION DE LA POLITIQUE SANITAIRE DANS LE DOMAINE VÉGÉTAL



En 2010, les États généraux du sanitaire (EGS) ont abouti à **40 actions dans le domaine de la santé végétale comme dans celui de la santé animale**. La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de **modernisation de l'agriculture et de la pêche** avait autorisé, par son article 11, le gouvernement à introduire des dispositions législatives en cohérence avec les recommandations des États généraux du sanitaire.

Ces dispositions législatives ont été introduites par l'ordonnance no 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à **l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales** et aux **conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires**.

Le nouveau dispositif permet d'**améliorer la gouvernance**, de **coordonner et mutualiser les actions de prévention et de surveillance**, de **développer le partenariat** en clarifiant les missions, les compétences et les responsabilités des différents acteurs, de **préciser les modalités de délégation**, dans le but d'améliorer la performance des systèmes de santé animale et végétale au service de la santé publique et de la compétitivité de l'agriculture française.

L'État concentre son action sur les dangers sanitaires pour lesquels son action est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Ces dangers doivent pouvoir être définis de même que ceux dont la maîtrise et les mesures associées relèvent d'une démarche collective des professionnels concernés.

La loi a désormais classé les dangers en **trois catégories différentes selon que les intérêts à agir sont d'ordre général, collectif ou purement privé** et modifie en conséquence les modalités de surveillance, de prévention et de lutte qui figurent actuellement dans le code rural et de la pêche maritime.

La loi prévoit les missions qui reviennent aux organismes à vocation sanitaire (OVS). Elle prévoit également **la création des associations sanitaires régionales (ASR)** fédérant les organismes à vocation sanitaire et devant accepter de plein droit notamment les organisations professionnelles exerçant une compétence sanitaire. Elle prévoit enfin **les conditions auxquelles devra répondre toute organisation susceptible de se voir déléguer par l'État des tâches liées aux contrôles**.

L'État coordonne l'ensemble en mobilisant toutes les compétences disponibles. Il est prévu de créer une ins-

tance de concertation nationale, le **conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale**. Cette instance remplacera les deux instances actuellement dédiées à chacun des deux secteurs.

Conformément aux actions retenues en conclusion des EGS, il a été décidé au cours de l'année 2011 d'améliorer dans le cadre d'Écophyto 2018 **la surveillance biologique du territoire** afin d'y développer les outils permettant de déceler les effets non intentionnels des pratiques agricoles sur le milieu et la biodiversité en partenariat avec les acteurs de terrain. Le suivi des résistances aux produits phytosanitaires a été intégré à cette surveillance ainsi que celui des effets non intentionnels sur la biodiversité. Cette surveillance élargie aux effets non intentionnels est mise en application en 2012.

En matière de prévention des risques sanitaires liés aux denrées végétales, les travaux de **rédaction des guides de bonnes pratiques** permettant de diffuser des informations sur l'hygiène se sont poursuivis au cours de 2011.

De même, les professionnels ont été responsabilisés dans des **démarches de prévention des risques vis-à-vis des organismes nuisibles**, à travers notamment l'élaboration de guides de bonnes pratiques phytosanitaires.

ÉCOPHYTO 2018, MOINS C'EST MIEUX

À LA SUITE DU **GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**, LE PLAN **ÉCOPHYTO 2018**, ÉTABLI EN 2008 EN CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONNELS DE L'AGRICULTURE, CONSTITUE **UN ENGAGEMENT** DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES À **RÉDUIRE DE 50 % L'USAGE DES PESTICIDES** AU NIVEAU NATIONAL **DANS UN DÉLAI DE DIX ANS**, SI POSSIBLE. CE PLAN INTERMINISTÉRIEL VISE NOTAMMENT À **RÉDUIRE LA DÉPENDANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES À L'ÉGARD DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**, TOUT EN MAINTENANT **UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PRODUCTION AGRICOLE**, EN QUANTITÉ ET EN QUALITÉ. DEPUIS TROIS ANS, **D'IMPORTANTES EFFORTS DE MOBILISATION** DE TOUS LES PARTENAIRES, ÉLUS, AGRICULTEURS, DISTRIBUTEURS ET AUTRES PROFESSIONNELS, ONT ÉTÉ RÉALISÉS **AUTOUR DES OBJECTIFS DU PLAN**.

FORMER LES PROFESSIONNELS, OUTIL DE PROGRÈS



Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et **sécuriser leur usage** permet de **mieux maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement**. Cela implique un haut niveau de formation et la responsabilisation de tous les acteurs : distributeurs, conseillers, applicateurs. Le décret d'application des articles 94 et 98 de la loi dite « **grenelle 2** » a été publié le 20 octobre 2011. Il **réforme en profondeur le dispositif d'agrément des entreprises de distribution de pesticides**, et crée **le certificat individuel** pour tous les professionnels en lien avec les pesticides.

L'agrément des entreprises

Jusqu'à présent, les entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques classés dangereux et les entreprises d'application en prestation de service étaient **soumises à agrément**.

Désormais, **le champ de l'agrément est élargi** : est soumise à agrément toute **entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques, entreprise d'application en prestation de service ou de conseil à l'utilisation de ces produits**. Ces entreprises doivent être certifiées par un organisme accrédité pour justifier qu'elles respectent toutes les exigences. Une nouveauté importante concerne le conseil : il doit y avoir **une traçabilité écrite qui précise les motivations du conseil** (par exemple, utilisation du Bulletin de santé du végétal). Par ailleurs, **les solutions alternatives devront être proposées**, quand elles existent, pour toute recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. →

* DÉCRET N°2011-1325
DU 18 OCTOBRE 2011 FIXANT
LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE,
DE RENOUVELLEMENT, DE SUSPENSION
ET DE RETRAIT DES AGRÈMENTS
DES ENTREPRISES ET DES CERTIFICATS
INDIVIDUELS POUR LA MISE EN
VENTE, LA DISTRIBUTION À TITRE
GRATUIT, L'APPLICATION ET LE CONSEIL
À L'UTILISATION DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES

DÉFINITION

LE RÉSEAU FRANÇAIS DE SANTÉ DES VÉGÉTAUX

En 2011, la DGAL a lancé le **Réseau français de santé des végétaux** rassemblant autour d'un secrétariat composé de l'ACTA, l'INRA, l'Anses et l'UIPP (Union des industries de la protection des plantes) l'ensemble des acteurs fran-

çais du diagnostic, du conseil et de la recherche dans le domaine de la santé des végétaux. **Des axes de travail ont été définis en complément des initiatives existant par ailleurs, et, notamment de celles du réseau Écophyto 2018.**

Le certificat individuel: le Certiphyto

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, les distributeurs, et les conseillers sont concernés par le **Certiphyto**. Cela représente **800 000 personnes concernées par le certificat individuel dans le cadre de leur activité professionnelle**. Les publics concernés par le certificat individuel sont les mêmes dans tous les pays de l'Union européenne.

Plusieurs types de certificats ont été définis selon l'activité du professionnel: agricole, ou non agricole, utilisateur ou conseiller, etc. Ils peuvent être **obtenus par la formation et/ou par un test de connais-**

sances. Les certificats délivrés attestent de connaissances suffisantes. Ils seront notamment **nécessaires pour l'achat des pesticides à usage professionnel**.

Le dispositif Certiphyto a été expérimenté de fin 2009 au 31 juillet 2011: au total, **plus de 140 000 professionnels ont été formés et certifiés** durant cette phase expérimentale. Les formations ont été délivrées par **des organismes de formation habilités par le ministère chargé de l'agriculture**. Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt assure la délivrance du certificat.

SURVEILLER POUR TRAITER AU PLUS JUSTE



Pour aider les agriculteurs et leurs conseillers à **mieux connaître l'état de santé de leurs plantes**, et donc de **mieux cibler leurs interventions pour les limiter au strict nécessaire**, au niveau national, **un réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal** a été mis en place par les services techniques de la DGAL afin de **développer des outils pour maîtriser les traitements**: plus

de **5 000 bulletins de santé du végétal** ont notamment été publiés et sont disponibles dans l'ensemble des régions. Ils permettent aux agriculteurs de connaître la situation phytosanitaire et donc de mieux cibler les traitements.

Ce réseau permet d'**observer régulièrement 8 000 parcelles**: en 2011 près de 3 000 observateurs agissent sur le terrain pour observer les maladies des plantes.



Analyse des sols sur des terres agricoles
Semoir, épandeur d'engrais



MUTUALISER ET DIFFUSER LES BONNES PRATIQUES



Des actions diversifiées ont aussi été menées pour **diffuser les pratiques économes** en produits phyto-pharmaceutiques : un réseau de **200 fermes** a été mis en place en 2010 et étendu fin 2010 à plus de **1000 fermes pilotes** sur l'ensemble du territoire national. **45 exploitations d'enseignement agricole** sont aussi engagées dans la démarche **Écophyto**. Le réseau atteint **près de 2000 fermes fin 2011**.

Un soin particulier est consacré à **l'amélioration des outils**, à commencer par **les semences et les matériels de traitement**. Des réflexions sont également engagées pour favoriser **des techniques alternatives comme la lutte biologique** : c'est l'objet de la feuille de route du ministère adoptée à la suite de la mission du député Antoine Herth dont le rapport a été remis en avril 2011 au ministre chargé de l'agriculture.

17 MILLIONS DE JARDINIERS AMATEURS



Des actions sont déployées pour **les jardiniers amateurs**, car eux aussi **sont concernés par la diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**. Cette année, la communication est axée sur **la promotion de méthodes alternatives efficaces**. Un **petit guide pour les jardiniers amateurs** est d'ores et déjà disponible. Une plate-forme a été ouverte sur Internet (www.jardiner-autrement.fr) pour aider à **réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**



au jardin et **donner accès aux meilleures expériences**.

En parallèle, la réglementation évolue pour mieux protéger les jardiniers amateurs et l'environnement.

MOBILISER TOUS LES ACTEURS



Relever le défi de la réduction des produits phytopharmaceutiques n'est possible que si tout est mis en œuvre pour **identifier et diffuser les bonnes pratiques agricoles** au plus grand nombre. La nouvelle campagne de sensibilisation du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire lancée le 26 octobre a pour objectif de **développer la prise de conscience des agriculteurs et des professionnels** : utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, conseillers et formateurs, fournisseurs/distributeurs.

La campagne de l'automne 2011 a présenté **des agriculteurs qui se sont engagés dans la mise en place de bonnes pratiques**, afin de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur leurs exploitations. Les annonces ont été diffusées dans **57 supports de la presse quotidienne régionale** ainsi que dans **les supports de presse professionnelle**. *La vigne et*

La France Agricole, du 27 octobre au 16 décembre 2011. Un dépliant d'information a également été diffusé.

Selon une enquête IFOP, **la perception de cette campagne par le grand public a été très positive**. Les résultats post-tests indiquent qu'**elle a été vue/lue par plus de 17 millions d'individus** avec un score d'impact au-dessus de la moyenne des campagnes ministérielles. Cette campagne a véritablement été plébiscitée par les lecteurs et son message a été bien perçu. Cette étude montre également que **le plan Écophyto est perçu comme un levier déterminant** pour la réduction de l'utilisation des pesticides.

En 2012, le plan Écophyto 2018 devra désormais **consolider les outils progressivement déployés** au cours de ces trois premières années, et **mettre en œuvre de nouveaux leviers d'action** par la recherche, l'innovation et une mobilisation toujours plus large avec l'appui de la campagne de communication du plan qui sera lancée le 29 octobre.

* POUR EN SAVOIR PLUS
agriculture.gouv.fr/ecohyto-2018

BIOVIGILANCE, BIOTECHNOLOGIES ET QUALITÉ

LA **GESTION DES RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX** DE LA **PRODUCTION VÉGÉTALE PRIMAIRE**, LIÉS NOTAMMENT À L'**UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**, MAIS AUSSI AUX **BIOTECHNOLOGIES** ET AUX **CONTAMINANTS**, REPRÉSENTE **UNE PART IMPORTANTE** DE L'ACTIVITÉ DE LA **DGAL**.



©iStock Photo

OGM



La DGAL est responsable de la **préparation et du suivi de la réglementation en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM)** avec les autres ministères concernés, notamment, **des autorisations d'essais au champ**.

Elle participe aux travaux européens, en particulier ceux liés aux **procédures d'autorisation de mise sur le marché d'OGM** et à la **négociation de nouveaux textes réglementaires**. Dans un contexte de clause de sauvegarde sur le maïs MON 810 interdit à la culture en France, la DGAL organise **les contrôles sur les semences importées et de manière aléatoire au champ**. Les entreprises importatrices de semences s'engagent à **bloquer les lots qui contiendraient des OGM**, en l'attente des résultats des tests qui sont réalisés par un laboratoire national de référence pour la détection des OGM.

Elle a également en charge les contrôles sur les essais au champ ; à ce jour, un seul essai est encore en cours.

En 2011, la poursuite de la mise en place des textes d'application de la loi OGM de juin 2008 a fortement mobilisé les services de la DGAL. Un **décret relatif à la déclaration des cultures OGM a été publié**, ainsi qu'un **arrêté relatif aux conditions de prélèvements et d'analyses pour le contrôle du respect des conditions techniques** de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés. Un projet d'arrêté définissant les **conditions techniques de coexistence des cultures OGM et des cultures non OGM** a été élaboré et soumis à discussion interministérielle. La DGAL a également contribué aux travaux sur le projet de décret définissant **les filières « sans OGM »**.

La DGAL a saisi le **Comité de surveillance biologique du territoire**, installé en 2010, afin qu'il propose des

plans de surveillance des effets non intentionnels des OGM sur l'environnement.

La DGAL a également participé aux négociations sur **deux textes européens** :

- Un projet de règlement fixant une **limite de performance minimale des méthodes de détection pour les OGM** en cours d'autorisation détectés dans les aliments pour animaux, qui a été adopté en juin 2011 ;
- Un projet de directive, visant à donner davantage de marge de manœuvre aux États membres pour **interdire la culture des OGM sur leur territoire**.

Enfin, deux arrêts rendus par la Cour de Justice européenne, l'un sur le **statut du pollen OGM dans le miel**, l'autre sur la **clause de sauvegarde française interdisant la culture du maïs MON810**, ont nécessité une mobilisation de la DGAL.



© Pascal Xicluna / Min.Agrif.fr

Service régional de la protection des végétaux d'Île-de-France
Technicien en charge de la surveillance biologique et sanitaire du territoire dans une parcelle de blé

CONTRÔLES DES INTRANTS

Les dispositions nationales en vigueur découlent de la réglementation de l'Union européenne dans ce domaine.



Les traitements des cultures ne peuvent être effectués qu'en utilisant **des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de l'Agriculture**. La DGAL pilote et encadre l'activité des services régionaux liée au contrôle de la distribution et de l'utilisation de ces produits. Il s'agit de **vérifier que les produits mis sur le marché et utilisés notamment dans les exploitations agricoles sont autorisés** et qu'ils sont utilisés dans les conditions fixées par l'autorisation (respect des usages, des délais avant récolte, des zones non traitées, etc.).

Au vu des résultats des analyses et des contrôles, l'administration peut prendre des mesures de police administrative et de police judiciaire. En fonction de la gravité des faits, **des poursuites peuvent être lancées, ainsi que des**

mesures conservatoires lorsque les productions végétales sont impropres à la consommation.

Depuis 2006, avec **le couplage des contrôles effectués par les agents de la protection des végétaux** au dispositif de conditionnalité des aides, les contrevenants s'exposent en plus des sanctions habituelles, administratives et judiciaires, à des sanctions financières.

En 2011, **6 520 inspections à la distribution et à l'utilisation** ont été réalisées, dont **612 inspections chez les distributeurs, et 5 908 inspections chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques** avec dans la majorité des cas, un défaut de stockage des produits à déplorer.

À l'occasion de ces inspections, et dans le cadre des plans de contrôle mis en place par la DGAL, **des prélèvements d'échantillons de végétaux ont été effectués afin de rechercher et analyser les résidus de pesticides.**

Ces analyses visaient à **vérifier, d'une part, que les produits de traitement**

des cultures n'étaient pas interdits, et d'autre part, la conformité des produits végétaux vis-à-vis des limites maximales de résidus (LMR).

Ainsi 717 prélèvements sur des légumes et des fruits ont été réalisés.

Ces échantillons ont été analysés et ont fourni **plus de 170 000 résultats.**

De plus, **quatre plans de surveillance et de contrôle spécifiques** ont été mis en place: un premier plan concerne **la surveillance de la contamination** des radis, navets, salsifis et scorsonères, céleri-rave et betteraves potagères par des résidus de produits phytopharmaceutiques, et a été mis en place pour les années 2010-2011 (105 prélèvements); un deuxième plan concerne **le contrôle de la présence de mepiquat-chlorure** sur luzerne (30 prélèvements; le troisième concerne **des contrôles et la surveillance du chlordécone** en Martinique et Guadeloupe (622 prélèvements); le dernier plan concerne **des contrôles de pesticides** sur pommes et poires à destination de la Russie (14 prélèvements).



FAIT MARQUANT

DISTINCTION DE L'ACADÉMIE D'AGRICULTURE MÉDAILLE DE VERMEIL DÉCERNÉE À LOUIS-MICHEL NAGELEISEN



* LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES
POUR SE PROCURER CES OUVRAGES
SONT DISPONIBLES À
agriculture.gouv.fr/sante-des-forets

Cette médaille, décernée en octobre 2011, distingue **les travaux de Louis-Michel Nageleisen sur la santé des forêts** et, en particulier, en **entomologie forestière** ainsi que son rôle déterminant dans **le suivi sanitaire des forêts**. Elle récompense également le travail collectif réalisé dans le cadre de l'ouvrage **« La santé des forêts »**, publié fin 2010 en collaboration entre la DGAL (Département de la santé des forêts) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF). Ce manuel est un outil indispensable **pour mieux comprendre et sauvegarder le milieu forestier** qui peut subir des perturbations nombreuses et d'origine diverse.

Louis-Michel Nageleisen est **expert-référent national « entomologie forestière et dépérissements »**. Il a participé à la rédaction et l'édition d'autres ouvrages co-financés par la DGAL : **« Guide de gestion des forêts en crise sanitaire »** et **« L'étude des insectes en forêt : méthodes et techniques, éléments essentiels pour une standardisation »**.

La DGAL dispose d'un réseau de **16 experts référents nationaux** basés dans les services déconcentrés et qui lui apportent **un appui technique en tant que de besoin**.

LES CONTRÔLES SANITAIRES DANS LE CADRE DU « PAQUET HYGIÈNE »



La DGAL contrôle également **le respect de la réglementation du « Paquet Hygiène »** en production primaire végétale. Ce dispositif repose sur **quatre textes réglementaires européens** qui visent à assurer la **sécurité sanitaire de l'alimentation humaine et animale** et qui **fixent des règles d'organisation des contrôles officiels**.

Les contrôles réalisés par les services régionaux de l'alimentation ont pour objectif de **vérifier que les Bonnes Pratiques d'Hygiène sont bien respectées** à toutes les étapes de la production des produits végétaux par exemple, lors de l'irrigation, de la récolte, du stockage ou du conditionnement. La mise en œuvre efficace et effective des bonnes pratiques est la condition indispensable pour que **soient mis sur le marché des produits sûrs et sains pour le consommateur**. C'est l'objet des **guides des Bonnes pratiques d'Hygiène** que de définir pour chaque type de production les actions à mettre en

œuvre pour prévenir les risques. En 2011 a ainsi été validé **le GBPH « fruits et légumes non transformés »**. La traçabilité des produits et le registre des produits phytopharmaceutiques et biocides sont également vérifiés lors des contrôles.

En 2010, le nombre de contrôles « Paquet hygiène » a fortement augmenté, avec **386 réalisations**. Le contrôle est ciblé sur la qualité sanitaire des légumes consommés crus notamment à travers **le contrôle des conditions de production**. Le contrôle d'un tiers des cressonnières a également été exigé pour prévenir **la création d'éventuels foyers de douve** (*Fasciola Hepatica*).

En 2011, le nombre de contrôles (350) est resté stable. La priorité a été donnée aux végétaux destinés à être consommés crus. De plus, **les producteurs de graines à germer et de graines germées ont été contrôlés de façon renforcée** suite à la crise sanitaire due à la contamination de graines germées par *E. Coli O104: H4*.

PRÉSERVER LA **SANTÉ** DES **FORÊTS**



Les attributions en matière de santé des forêts concernent **la surveillance phytosanitaire, l'évaluation des risques sanitaires, l'assistance aux gestionnaires forestiers publics et privés et l'élaboration de l'information spécifique à ce domaine.**

Ces **missions inter-régionales** sont confiées aux **directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** (DRAAF) Aquitaine, Auvergne, Centre, Lorraine et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le dispositif s'appuie sur un réseau de **220 correspondants-observateurs, personnels de terrain des principaux organismes forestiers** (Office natio-

nal des forêts, Centre national de la propriété forestière et services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture) qui consacrent une partie de leur activité à **une mission de diagnostic et de conseil phytosanitaire, d'alerte, de surveillance et de suivi** à long terme de la santé des forêts.

Les dégâts consécutifs aux tempêtes de décembre 1999 et aux conditions climatiques difficiles de ces dernières années ont fortement inquiété les propriétaires et les gestionnaires forestiers, qui lient ces dommages aux **conséquences potentielles du changement climatique**. Pour répondre à ces inquiétudes, **le dispositif de surveillance de la santé des forêts a été reconfiguré** depuis 2007 pour être mieux à même **d'appréhender les impacts des chan-**

gements climatiques sur les peuplements (mortalités, dépérissements, évolution de l'aire des essences, etc.) et de **la répartition des ravageurs et des pathogènes**, en portant une attention particulière aux **risques d'introduction d'organismes nuisibles et aux maladies émergentes**.

Le nouveau dispositif a été déployé de 2007 à 2009. Il s'est révélé particulièrement bien adapté et efficace pour le suivi des conséquences sanitaires de la tempête Klaus qui a fortement affecté le massif forestier aquitain en janvier 2009. De même pour la surveillance de la maladie émergente sur frêne provoquée par le champignon *Chalara fraxinea* détecté en Franche-Comté en mai 2008 et qui concernait un quart de notre territoire fin 2011.

UNE POLITIQUE DES SEMENCES POUR UNE AGRICULTURE DURABLE



La durabilité économique et environnementale de notre agriculture est au cœur des enjeux du XXI^e siècle : a minima **9 milliards de personnes à nourrir en 2050** et **des attentes sociétales sur l'environnement et la qualité de l'alimentation**, fondées tant pour la santé de l'homme que pour celle de son milieu.

Le progrès génétique des plantes cultivées est appelé à contribuer de façon significative à ces défis actés par

le Grenelle de l'environnement. Il constitue **un des éléments clefs de réussite du plan Écophyto 2018** de réduction de l'usage des pesticides tout comme de celle du **Plan national pour l'alimentation** qui vise l'amélioration de l'offre alimentaire tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Dans ce domaine, la DGAL est chargée de **l'élaboration de la politique génétique des semences et plants** (obtenctions végétales, sélection variétale, conservation des ressources phytogénétiques), de **la définition des conditions**

de production des semences et plants (certification), du **suiti de l'organisation économique** de cette filière.

Ainsi, **plusieurs chantiers majeurs ont été poursuivis** en 2011 afin de **faire contribuer plus fortement le secteur des semences et des plants** à l'évolution des pratiques agricoles **vers des schémas à la fois durables et productifs**. Il s'agit en particulier de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de répondre aux exigences croissantes des consommateurs en matière de qualité de l'alimentation. →



FAIT MARQUANT

RÉVISION DU RÉGIME EUROPÉEN RELATIF À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET À LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

La Commission européenne mène depuis 2008 **un vaste chantier de révision des régimes relatifs à la santé des végétaux et à la commercialisation des variétés, des semences et des plants**. Cette démarche s'inscrit dans le processus de révision plus large qui touche également **le régime de la santé animale**, ainsi que **le règlement « contrôles officiels » 882/2004/CE** qui va être **élargi aux domaines de la santé végétale et des semences et plants**.

En matière de santé végétale, la DGAL a poursuivi sa forte mobilisation initiée en 2010 en formulant **des propositions d'évolution de la réglementation**. La DGAL a ainsi piloté deux des cinq groupes de travail européens (celui sur **le passeport phytosanitaire européen, les zones protégées, les responsabilités des opérateurs**, et celui

sur **l'élargissement du champ du règlement 882/2004 à la santé des végétaux**) et a participé activement aux autres. L'ensemble de ces « task forces » ont rendu leurs conclusions aux chefs de service phytosanitaire des États membres en juin 2011.

En matière de semences et plants, sur une initiative française, la présidence honoraire du Conseil a de même **mis en place des « task forces »** qui ont conduit les États membres à formuler **une position commune sur les questions suivantes** :

- Objectif et champ de **la future réglementation** ;
- **Modalités d'inscription et d'autorisation des variétés et des matériels** pour leur accès au marché ;
- Modalités et exigences relatives au contrôle de la production et à la certifi-

cation des matériels, **élargissement du champ du règlement 882/2004 aux semences et plants** ;

- **Marchés de niche et variétés anciennes**.

Les 4 « task forces » ont rendu leurs conclusions lors des groupes du Conseil du 17 juin et du 4 octobre 2011. La France a présidé une de ces task forces et a participé activement aux autres.

Ces démarches ont contribué à la formalisation d'**une position commune des États membres** intégrant largement les positions françaises. Cependant malgré les efforts déployés par la France et les autres États membres, elles **n'ont pas permis d'améliorer la transparence des actions menées par la Commission européenne** dans le cadre de l'élaboration des futures propositions législatives.



© Pascal Xicluna / Min. Agri.fr

Plans de tomates en production biologique intégrée avec apport d'insectes « encarsia formosa »

→ En mai 2011, Paul Vialle, président du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) a présenté au ministre chargé de l'agriculture, son **rapport « Semences et agriculture durable »**, fruit d'un travail collectif de l'ensemble des acteurs du secteur des semences lancé en mai 2009.

Ce rapport a pour objectif de **définir les actions** qui permettent au secteur des semences de **renforcer la durabilité des modes de production, la protection de l'environnement, l'adaptation au changement climatique et le développement de la biodiversité cultivée.**

Ces actions concrètes visent à :

- **Promouvoir et pérenniser** la protection de la biodiversité cultivée (**AXE 1**);
- **Diffuser efficacement les informations** relatives aux variétés auprès des agriculteurs utilisateurs (**AXE 2**);
- **Permettre l'accès au marché à des variétés** dites « population » qui peuvent présenter un certain niveau d'hétérogénéité et maintenir la commercialisation des variétés anciennes dans un cadre sain, loyal et marchand (**AXE 3**);
- **Évaluer officiellement l'aptitude**

des variétés à être conduites en agriculture biologique (**AXE 3**);

- **Intégrer une évaluation environnementale** dans les procédures d'examen des variétés (**AXE 4**);
- **Garantir l'accès** à des semences et plants de qualité (**AXE 5**).

De nombreuses actions ont été menées en 2011 dans le cadre de ce plan :

- **Adoption d'une base législative** jusqu'alors inexistante permettant de définir le statut des ressources génétiques des plantes cultivées et de créer un dispositif pérenne assurant leur conservation (loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011 relative au certificat d'obtention végétale);
- **Finalisation de la transposition dans le droit national** des dispositions de la convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991 dans le but de consolider le dispositif national de délivrance des certificats d'obtention végétale (loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011 relative au certificat d'obtention végétale);
- **Accès au marché de variétés anciennes** ne répondant pas aux critères d'inscription au Catalogue offi-

ciel: ainsi, près de 250 variétés anciennes de plantes potagères, 7 variétés anciennes de pomme de terre et une variété population de maïs ont été inscrites ou sont en cours d'inscription au Catalogue officiel;

- **Inscription des 2 premières variétés de plantes cultivées** (en l'occurrence de blé tendre) évaluées selon une conduite en agriculture biologique (arrêté du 14 décembre 2011): c'est la première initiative du genre en Europe;
- **Renforcement des critères environnementaux** d'évaluation de la performance des variétés (la Valeur agronomique technologique et environnementale - VATE) qui permet la mise à disposition de variétés plus résilientes en intrants et adaptées à la diversité des contextes agro-pédo-climatiques nationaux;
- **Élargissement de la gouvernance politique** du dispositif d'orientation du progrès génétique des plantes cultivées (à travers le Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées - CTPS) à l'agriculture biologique et aux ONG environnementales (décret n°2011-1536 du 15 novembre 2011) tout en garantissant la pérennité de ce dispositif performant.



FAIT MARQUANT

GESTION D'UNE BACTÉRIE
ÉMERGENTE NUISIBLE POUR LE KIWI

À ce jour, *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* (PSA), **bactérie nuisible majeure pour la production de kiwi**, n'est pas un organisme réglementé au niveau européen. Cependant, cet organisme a été inscrit sur **la liste d'alerte de l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes** (OEPP) en novembre 2009 suite aux importants dégâts constatés en Italie sur des vergers de kiwi (Actinidia).

Cet organisme a été détecté pour la première fois en France dans le courant de l'année 2010. Au vu des inquiétudes sur le degré possible de contamination de notre territoire dans la mesure où l'Italie est notre principal fournisseur de plants

de kiwi, la DGAL a mis en place courant 2011 **un large plan de surveillance national**, visant à **appréhender le niveau de la contamination française**. La prospection a été assurée d'une part par les agents des DRAAF/SRAL, et d'autre part par les techniciens des structures professionnelles, permettant ainsi de couvrir plus de 2 000 ha, soit près de 50% de la production nationale. **Environ 500 échantillons ont été traités par le Laboratoire de la santé des végétaux d'Angers** (Anses), permettant ainsi **la mise en évidence de 119 vergers porteurs de PSA**.

Conscient de la nécessité de garantir la sécurité d'approvisionnement en amont,

en l'occurrence des plants de kiwi importés et échangés sur le territoire de l'Union européenne, la DGAL s'est fortement mobilisée en **participant à la rédaction d'une analyse de risque phytosanitaire** (ARP) « express » par l'OEPP, tout en proposant des mesures de gestion. **Ce travail a été présenté au Comité permanent phytosanitaire de la Commission européenne** de décembre 2011, au sein duquel l'intégralité des États-membres se sont prononcés pour la réglementation des plants de kiwi. Une décision européenne sera proposée début 2012 par la Commission avec l'appui de la DGAL.



MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL SHARKA

Le ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation a mis en œuvre dès 2011 **un plan national piloté par la DGAL visant à appréhender de façon globale et cohérente le problème du virus de la Sharka**, tant en termes de lutte, de surveillance, de recherche que d'accompagnement économique. En termes **de lutte et de surveillance**, l'arrêté du 17 Mars 2011^{*} a modifié **les conditions de surveillance obligatoire** par les Fédérations de défense contre les organismes nuisibles des zones contaminées ainsi que **les conditions d'arrachage des arbres et des parcelles contaminées**. Cet arrêté précise que désormais le seuil de destruction obligatoire des parcelles contaminées peut être abaissé au niveau local en dessous du seuil national de 10% sur la base de critères définis au niveau national. Par ailleurs, dès 2011, **la surveillance en pépinières et dans leur environnement, ainsi que dans les jeunes plantations a été renforcée**. Des conditions d'autorisation à la plantation autour des zones contaminées ont été fixées.

La participation financière de l'État à l'indemnisation des arrachages obligatoires des arbres contaminés est conditionnée à **la mise en place d'un mécanisme de solidarité professionnel**. Un tel mécanisme a été mis en place au cours de cette année 2011 : il porte sur **les indemnisations des frais de la lutte obligatoire contre toute organisme réglementé en production fruitière**. Plusieurs organisations ont signé cet accord : Confédération paysanne, Coordination rurale, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), associée à son syndicat spécialisé la Fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF).

Un arrêté précise que **la participation publique à l'indemnisation des pertes** subies sera à hauteur de 65%, pour une participation professionnelle (à travers la caisse professionnelle) proportionnelle à hauteur de 35%.

En décembre 2011 se sont tenus **les deux premiers comités de pilotage nationaux de la caisse de solidarité**

des producteurs de fruits, qui ont validé les dossiers d'indemnisation au niveau national. Le 22 décembre 2011 a eu lieu la mise en paiement de la part de l'État à l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité.

Les barèmes d'indemnisation pour les arrachages ont été revalorisés début 2011 : ils sont désormais établis en fonction de l'âge et de l'espèce concernés, et reposent désormais sur ceux du Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA), revalorisation qui était conditionnée à la mise en place de ce mécanisme de solidarité. **Le dispositif est maintenant opérationnel pour les arbres contaminés par la Sharka**.

* ARRÊTÉ DU 17 MARS 2011

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA, SUR LES VÉGÉTAUX SENSIBLES DU GENRE PRUNUS.



© Pascal Xicluna / Min-Agri.fr

Production de cyclamens en Maine-et-Loire

GARANTIR LA **SANTÉ DES VÉGÉTAUX** FACE AUX ORGANISMES DE QUARANTAINE

LA DGAL, ASSOCIÉE À SES SERVICES DÉCONCENTRÉS, CONSTITUE AU SENS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV) L'ORGANISATION NATIONALE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (ONPV).



À ce titre, elle est responsable de **la lutte contre les organismes de quarantaine nuisibles aux végétaux** afin de prévenir leur **introduction et dissémination sur le territoire** (contrôle des conditions de production des végétaux, contrôle aux frontières, surveillance du territoire, gestion de foyer en cas de détection sur le territoire). Elle est par ailleurs responsable de **la certification de la qualité phytosanitaire des produits** qui sont mis en circulation ou exportés. Elle assure enfin **le suivi des travaux de la CIPV et de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne de Protection des Plantes (OEPP).**

Parallèlement à ces travaux sur les modalités de lutte, d'importants efforts ont été faits **en faveur du renforcement de la surveillance par les services de l'État de certains organismes nuisibles**

prioritaires (nématode du pin, nématodes à galles, etc.) dont l'impact potentiel sur les systèmes de production ou sur les écosystèmes est majeur. Il s'agit en effet d'être capables de **détecter de façon la plus précoce et la plus précise possible ces organismes nuisibles**, et ainsi d'être **en mesure de limiter suffisamment tôt leur éventuelle apparition ou dispersion** sur le territoire.

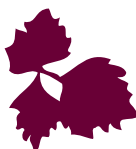
L'effort de surveillance a également été porté sur des **organismes émergents à ce jour non réglementés**, tel *Pseudomonas syringae* pv. *Actinidiae*. Ce type de surveillance a ainsi pour objectif **d'apporter les éléments indispensables pour définir une stratégie de gestion**, notamment pour décider de réglementer ou non ces organismes émergents. À ce titre, afin de fournir une base réglementaire pour la prise de mesures de lutte obligatoire sur l'ensemble des organismes nuisibles émergents,

l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la **liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire**, a été modifié en août 2011. Ces organismes peuvent dorénavant faire l'objet de mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions (notamment par arrêté préfectoral).

L'effort d'accompagnement des filières afin de les **mobiliser dans la création de mécanismes de solidarité** a été poursuivi. Ces mécanismes sont chargés de **participer à l'indemnisation des producteurs faisant l'objet de mesures de lutte obligatoire**, sur la base du principe d'un cofinancement État/profession. Cette démarche permet non seulement de **favoriser une gestion sereine des crises sanitaires** mais aussi de **renforcer la responsabilisation des professionnels dans la lutte.**

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET L'UTILISATION DES INTRANTS : UNE SÉCURITÉ ACCRUE

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE FERTILISANTS SONT RÉGIÉS PAR UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ET COMPLÉTÉES PAR DES NORMES INTERNATIONALES ÉLABORÉES DANS LE CADRE DE NÉGOCIATIONS MULTILATÉRALES, AU SEIN DE L'OCDE (ORGANISATION POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE) ET DU CODEX ALIMENTARIUS, QUI FIXE LES NORMES ALIMENTAIRES.



La DGAL est une force de proposition importante dans ces instances pour la définition des orientations et la conception des stratégies à mettre en oeuvre afin d'**assurer un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché et de l'utilisation de ces intrants**. Elle assure aussi la **coordination de la réglementation nationale et le suivi de l'évolution de la réglementation européenne** dans ce domaine, notamment le « **paquet pesticides** » dans le contexte de la mise en oeuvre du plan Écophyto 2018.

Concernant **les produits phytosanitaires (PPP)**, le suivi des travaux au niveau européen, visant à l'**inscription des substances actives** ainsi que le **suivi des procédures conduisant à la délivrance des nécessaires autorisations de mise sur le marché et d'utilisation**, restent des activités prépondérantes *.

Au niveau français, la DGAL a élaboré une ordonnance relative à la **mise en conformité des dispositions nationales** avec le droit de l'Union euro-

péenne sur la **mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques** publiée le 15 juillet 2011. Un travail sur le décret d'application a également été réalisé et aboutira en 2012. La DGAL a également participé à l'**élaboration de plusieurs arrêtés, relatifs notamment aux préparations naturelles peu préoccupantes (purin d'ortie), aux traitements aériens, aux traitements dans les lieux publics ***.

L'**épandage aérien de produits phytopharmaceutiques est interdit** par la loi mais des **dérogations** peuvent être accordées par les préfets dans certaines conditions. Un nouvel arrêté du 31 mai 2011 prévoit des **conditions strictes pour l'octroi de ces dérogations**. L'arrêté du 5 mars 2004, qui a été abrogé, prévoyait une simple déclaration. Le demandeur doit notamment **prouver qu'il n'existe aucun autre moyen de lutte par voie terrestre**. **Les produits utilisés doivent avoir été évalués** pour cet usage aérien par l'Anses et **les champs concernés par l'épandage doivent être balisés et entourés de systèmes d'avertissement** du public. Une consultation du

public est aussi organisée par le préfet au niveau départemental.

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont délivrées par le ministre de l'agriculture après évaluation et avis de l'Anses. Ces produits doivent contenir des substances actives évaluées et autorisées au niveau de l'Union européenne.

Des dérogations pour une utilisation non prévue dans le cadre de l'approbation d'une substance active peuvent être accordées, au titre de l'urgence phytosanitaire et conformément à l'article 53 du règlement européen 1107/2009. Elles sont délivrées pour une durée maximale de 120 jours, lorsque le danger à combattre ne peut pas être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Cette procédure est aussi appliquée à des extensions d'usages non prévus dans l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique.

Le nombre de 53 dérogations accordées en 2011 est en baisse sensible par rapport aux années précédentes.

Cette baisse se poursuivra dans la mesure où les agriculteurs devraient pouvoir de mieux en mieux anticiper les situations d'impasse technique. Le catalogue des usages des produits phytopharmaceutiques a été réexaminé et devrait paraître courant 2012.

Les questions relatives aux **résidus de pesticides** et les travaux relatifs au **réexamen des limites maximales de**

résidus (LMR) applicables aux différentes catégories de produits restent une activité continue et importante. Les LMR sont définies et harmonisées au niveau de l'Union européenne sur la base d'une évaluation scientifique.

La DGAL participe de manière active à **l'animation du dispositif dédié aux « usages orphelins »** en particulier en assurant le secrétariat de la Commission et en assurant la coordination des différents travaux. Comme dans le cas des maladies orphelines humaines, les végétaux ont aussi des problèmes de ravageurs et maladies pour lesquelles il n'existe pas ou plus de méthodes ou de produits de lutte. Un dispositif dédié mis en place en 2008 repose sur **un principe de coopération et d'entraide des filières** pour identifier des solutions chimiques ou alternatives. Il mise sur une attitude pro-active dans la **recherche de solutions durables de protection des cultures** et une **mobilisation coordonnée des différentes parties prenantes** (filières professionnelles, instituts techniques, firmes, administration, Anses).

Ce plan d'action s'articule autour de **4 thématiques** :

- Un programme d'expérimentation sur les usages les plus sensibles : en 2011, l'accent a été mis sur **un programme de travail relatif aux plantes aromatiques** ;
- **Un accompagnement administratif et réglementaire**, comme par exemple, la révision du catalogue des usages ou la mise au point d'extrapo-

lations tant au niveau biologique que résidus ;

- La recherche de solutions pour palier les **problèmes les plus urgents** et au **traitement prioritaires des dossiers** ;
- Le descriptif de problèmes spécifiques pour **proposer des solutions et la communication de résultats**.

Les principaux résultats obtenus permettent de maintenir globalement la couverture des usages à un niveau satisfaisant.

Concernant **les matières fertilisantes et supports de culture** (MFSC), les travaux ont porté en 2011 sur **la refonte et l'actualisation de la réglementation au niveau national** et sur **la gestion des décisions d'homologation en lien avec l'Anses**. Une réflexion est menée sur **les produits de stimulation** jouant un rôle mixte MFSC et produits phytopharmaceutiques et sur **les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché illégalement** par le biais de la réglementation relative aux matières fertilisantes et supports de culture.

Les travaux d'harmonisation des réglementations nationales des États membres au niveau européen se poursuivent en lien avec la Direction générale Entreprise et Industrie et avec un cabinet de conseil dans le cadre d'**une étude d'impact sur les options du(es) futur(s) règlement(s) européen(s)** sur cette question.

* **DIRECTIVES OU DÉCISIONS** NOTAMMENT D'EXTENSION D'INSCRIPTION, DE PROLONGATION D'AMMP, «REVIEW REPORTS», AINSI QUE DE **RÈGLEMENTS ET DOCUMENT-GUIDES**.

* **ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2011** AUTORISANT LA MISE SUR LE MARCHÉ DU PURIN D'ORTIE EN TANT QUE PRÉPARATION NATURELLE PEU PRÉOCCUPANTE À USAGE PHYTOSANITAIRE (PNPP), **ARRÊTÉ DU 31 MAI 2011** RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME PAR VOIE AÉRIENNE, **ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2011** RELATIF À L'INTERDICTION D'UTILISATION DE CERTAINS PRODUITS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME DANS DES LIEUX FRÉQUENTÉS PAR LE GRAND PUBLIC OU DES GROUPES DE PERSONNES VULNÉRABLES.